

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Alice LE BAUD,
née le 28 mars 1980 à PLOEMEUR (56),
de nationalité française,
demeurant 74 rue de la Baie, lieudit Kercroc, 56340 PLOUHARNEL,
divorcée,

Ci-après dénommée "l'apporteur",
D'une part,

ET

La société **A & C Holding,**
société civile au capital de 521 000 euros,
ayant son siège social 4 Bis Place Saint Armel, 56340 PLOUHARNEL,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro 822 528 063,
représentée par Madame Alice LE BAUD, gérante, régulièrement habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société
bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - APPORT

L'apporteur, soussignée de première part, apporte à la société A & C Holding, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Alice LE BAUD, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1.1 Biens apportés

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire

- La pleine propriété d'UN MILLION CINQ-CENT ONZE MILLE TROIS CENTS (1 511 300) parts sociales, numérotées de 395 301 à 790 600 et de 5 166 001 à 6 282 000, d'une valeur nominale de quatre-vingt-quatorze centimes d'euro (0,94€) chacune soit 16,56% du capital social (valeur arrondie)
- La nue-propriété de SEPT CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE-CINQ (724 235) parts sociales, numérotées de 1 910 136 à 2 634 370, d'une valeur nominale de quatre-vingt-quatorze centimes d'euro (0,94€) chacune, soit 7,94% des droits de vote (valeur arrondie).

De la société ASSIWA.

1.2 Description de la société dont les parts sociales sont apportées

La société ASSIWA est une société à responsabilité limitée au capital de 8 606 106 euros divisé en 9 125 106 parts sociales, d'une valeur nominale de quatre-vingt-quatorze centimes d'euro (0,94€) chacune (valeur arrondie), dont le siège social est situé 22 rue de l'Oppidum 56340 CARNAC et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 498 235 027.

La société ASSIWA a pour objet social :

- « L'acquisition et la gestion de participation(s) et/ou de portefeuilles de participations,
- L'activité de holding animatrice comprenant la participation activité à la détermination et à la conduite de la politique du groupe et le contrôle, direct ou indirect, des filiales ainsi que, le cas échéant, la fourniture de toutes prestations de services spécifiques, administratifs juridiques, comptables, financiers, commercial et/ou immobiliers.
- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation ».

Préalablement à l'opération d'apport objet des présentes, le capital social de la société ASSIWA est divisé en 9 125 106 parts sociales d'une valeur nominale de quatre-vingt-quatorze centimes (0,94€) chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

Associé	Nombre de parts		
	PP	US	NP
Mme Marie-Laure LE BAUD	2 418 501	2 172 705	-
Mme Santillane LE BAUD-BENABED	1 511 300	-	724 235
Mme Alice LE BAUD	1 511 300	-	724 235
ARMOR HOSPITALITY	1 511 300	-	724 235
TOTAL	9 125 106		

1.3 Evaluation

La pleine propriété de 100% des parts sociales de la société ASSIWA a été évaluée pour un montant global de 12 000 0000 d'euros, soit 1,32 euros (valeur arrondie) pour chaque part sociale.

En conséquence, la pleine propriété des UN MILLION CINQ-CENT-ONZE MILLE TROIS CENTS (1 511 300) parts sociales de la société ASSIWA, numérotées de 395 301 à 790 600 et de 5 166 001 à 6 282 000, apportées est évaluée à la somme globale d'UN MILLION NEUF-CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE QUATRE-CENT-TRENTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTIMES (1 987 439,93 €).

La nue-propriété des SEPT CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ (724 235) parts sociales de la société ASSIWA, numérotées de 1 910 136 à 2 634 370, apportées, est évaluée, compte tenu de l'âge de Madame Marie-Laure LE BAUD, détenant l'usufruit de ces parts sociales au jour des présentes (77 ans révolus), à 70% de la valeur en pleine propriété des parts sociales en question, soit une somme globale de SIX CENT SOIXANTE-SIX MILLE SIX-CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET TRENTE CENTIMES (666 685,30€).

L'ensemble des biens apportés est en conséquence évalué à la somme totale de DEUX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT-VINGT-CINQ EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (2 654 125,23€), que les parties conviennent d'arrondir à DEUX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE (2 654 000€).

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à la somme globale de DEUX MILLIONS SIX-CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE (2 654 000€), il sera attribué à l'apporteur DEUX MILLIONS SIX-CENT CINQUANTE-MILLE (2 654 000) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'UN (1€) euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 521 001 à 2 654 000.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital social, entièrement assimilées aux parts sociales anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront assujetties à toutes les dispositions statutaires.

L'apporteur reconnaît la sincérité de cette déclaration.

ARTICLE 3 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 30 avril 2025 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE CONSERVATION

Il est rappelé que :

- Le 19 avril 2017, les associés de la société ASSIWA ont souscrit à un engagement collectif de conservation de parts sociales, au titre de l'article 787 B du Code Général des Impôts, pour une durée de 24 mois à compter de l'enregistrement de l'acte ;
- Le 1^{er} octobre 2020, Mme Marie-Laure DUMAS DE RAULY, veuve LE BAUD, a consenti au profit de Mme Santillane LE BAUD-BENABED, Mme Alice LE BAUD et M. Charles LE BAUD, à

une donation-partage de la nue-propriété de 2 172 705 parts sociales qu'elle détenait au capital de la société ASSIWA, soit 724 235 parts sociales en nue-propriété attribuées à chaque donataire.

Aux termes de cet acte de donation-partage, les donataires se sont engagés à respecter l'engagement collectif de conservation jusqu'au 19 avril 2021 et conserver individuellement, à compter du 19 avril 2021 et pour une durée de 4 années, soit jusqu'au 19 avril 2025, les titres objet de ladite donation-partage. En conséquence, l'engagement individuel de conservation court toujours à la date des présentes.

Par dérogation à ces dispositions, conformément à l'article 787 B, f du CGI, Mme Alice LE BAUD est autorisée à faire apport de ses titres, qu'elle détient au capital de la société ASSIWA, à la société A&C HOLDING, sans remise en cause du bénéfice du dispositif Dutreil-transmission, dans la mesure où elle respecte les conditions suivantes, jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation :

- La valeur de l'actif d'A&C HOLDING est, à l'issue de l'opération d'apport, et sera jusqu'au terme des engagements de conservation, collectifs et individuels, composée à plus de 50% de participations dans ASSIWA
- A&C HOLDING est détenue à plus de 75% du capital et des droits de vote par une personne soumis aux engagements – collectifs et individuels-de conservation, Mme Alice LE BAUD.
- A&C HOLDING est dirigée directement par Mme Alice LE BAUD
- A&C HOLDING reprend expressément l'engagement de conserver les titres qui lui sont apportés jusqu'au terme de l'engagement de conservation de Mme Alice LE BAUD
- Mme Alice LE BAUD, en tant qu'associée soumise à l'obligation de conservation, doit conserver, jusqu'au terme des engagements de conservation, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

ARTICLE 5 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent contrat d'apport est conclu sous la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'évaluation des parts sociales apportées et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par émission de 2 654 000 parts sociales nouvelles de la Société Bénéficiaire, telle que prévue à l'article 2 du présent contrat d'apport, par l'assemblée des associés de la Société Bénéficiaire.

La condition suspensive devra être levée au plus tard le 30 avril 2025. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu.

ARTICLE 6 – DECLARATION GENERALES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare que :

- Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- Les biens apportés sont sa propriété légitime,
- Les biens apportés constituent pour lui des biens propres,
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des biens apportés,

- La société dont les titres sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, ni n'a jamais fait l'objet d'une des procédures visées au titre VI du Code de commerce (notamment la procédure de sauvegarde, la procédure de redressement judiciaire ou la procédure de liquidation judiciaire ainsi que la procédure de conciliation et mandat ad hoc).
- Rien ne s'opposera à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société bénéficiaire, une fois que les conditions visées à l'article 3 ci-dessus auront été réalisées.

ARTICLE 7 – AGREMENT

Conformément à l'article 13 – A) des statuts de la société ASSIWA, et de l'article 6 .5.1 du Pacte d'Associés conclu le 18 mai 2007 entre associés de la société ASSIWA, les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et les cessions de parts sociales ne sont donc soumises à aucun agrément.

ARTICLE 8 – FORMALITES – POUVOIRS

Les statuts modifiés de la Société, consécutivement à l'apport, objet des présentes, seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Lorient afin de rendre l'apport opposable aux tiers.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir lesdites formalités.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS FISCALES

9.1 Enregistrement

Pour les besoins de l'enregistrement, les Parties déclarent que :

- La société ASSIWA est soumise à l'impôt sur les sociétés
- La société Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés

Les parties précisent que l'apport faisant l'objet des présentes est effectué à titre pur et simple. En application de l'article 810 I du CGI, le procès-verbal de la Société Bénéficiaire constatant la réalisation de l'apport objet des présents sera enregistré gratuitement.

9.2 Impôt sur le revenu - report d'imposition de la plus-value

Pour les besoins des présentes, il est rappelé que tant que la société bénéficiaire que la société ASSIWA sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Mme Alice LE BAUD, en sa qualité de personne physique soumise à l'impôt sur le revenu, reconnaît être informée que la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport objet des présents à la société A&C HOLDING, soumise à l'impôt sur les sociétés, entre dans le champ d'application de l'article 150-O B ter du CGI et est soumise de plein droit au régime du report d'imposition.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 11 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE
--

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 74 rue de la Baie, Lieudit Kercroc 56340 PLOUHARNEL,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige ayant son origine dans le présent contrat sera soumis au Tribunal de Commerce compétent dans le ressort du siège social de la société Bénéficiaire.

Fait à PLOUHARNEL
Le 24 février 2025

Mme Alice LE BAUD <i>L'apporteur</i>	La société A&C HOLDING <i>Représentée par Mme Alice LE BAUD</i> <i>La société bénéficiaire</i>